

Politique d'intervention lorsqu'une crise survient au sein d'un organisme associé



Centraide Centre-du-Québec reconnaît que les organismes communautaires sont des entités autonomes et responsables devant leurs membres. Centraide Centre-du-Québec et les organismes communautaires s'associent dans le but de réaliser leur mission respective.

Centraide Centre-du-Québec est responsable des fonds consentis par les entreprises partenaires et les donateurs. Il est redevable à la population du Centre-du-Québec de la bonne gestion des fonds.

Afin de respecter l'autonomie des organismes associés et de s'assurer de la bonne gestion des dons remis par sa collectivité, Centraide s'est doté d'une politique d'intervention lorsqu'une crise surgit au sein d'un organisme associé.

Sont considérées comme des situations de crise :

1. La vie associative de l'organisme est compromise. Cette situation survient lorsque plusieurs postes sont vacants au sein du Conseil, que les réunions du conseil ou de l'assemblée générale annuelle ne sont pas tenues, lorsque le conseil n'est plus représentatif de l'intérêt de ses membres.
2. La gestion de l'organisme est inadéquate : Des irrégularités financières significatives sont portées à l'attention de Centraide, l'organisme ou les administrateurs de l'organisme sont poursuivis en justice ou des conflits d'intérêt graves surviennent au sein de l'organisme, mettant en péril la tenue des activités.
3. L'organisme ferme ses portes, diminue de façon significative ses activités ou licencie son personnel.
4. L'organisme ne respecte pas les termes du protocole d'entente et ne remplit pas les obligations prévues.

Le conseil d'administration de Centraide Centre-du-Québec pourrait décider de suspendre les versements de l'aide financière allouée en tenant compte de la gravité de la situation notamment que les fonds consentis ne servent pas aux fins alloués ou que le conseil d'administration de l'organisme n'a plus la capacité d'administrer l'organisme.

Face à cette situation de crise, le lien d'association sera maintenu entre l'organisme et Centraide à la condition que Centraide obtienne de l'organisme, les garanties nécessaires, à savoir :

1. L'assurance que l'organisme maintient la mission, les services et les activités pour lesquels il est associé à Centraide ;
2. L'assurance que le conseil d'administration a la capacité (nombre d'administrateurs, la diversité et l'expertise) d'assumer ces pleines responsabilités ;
3. L'assurance que le conseil d'administration a pris les mesures nécessaires pour rétablir la situation dans un avenir raisonnable ;
4. L'assurance que les montants attribués par Centraide seront utilisés pour les services rendus aux membres et à la population ;
5. L'assurance que l'assemblée générale annuelle des membres et le conseil d'administration soient préoccupés de l'intérêt et du bien commun de l'ensemble de ces membres ;
6. L'assurance que l'organisme respectera le protocole d'entente et remplira ses obligations.

Adopté par le conseil d'administration le 29 mai 2007

Afin d'obtenir ces garanties, Centraide pourra s'adresser à ses partenaires² afin de coordonner l'intervention auprès de l'organisme et le suivi si nécessaire.

Sur réception de garanties suffisantes et la démonstration des capacités du conseil d'administration à gérer la situation, Centraide rétablira le dépôt des versements en tenant compte ou non de la durée de la suspension.

Démarche à suivre lors d'une crise : Aviser Centraide :

Lorsqu'une ou plusieurs de ces situations se produisent, l'organisme, par son président du conseil d'administration, son coordonnateur ou sa coordonnatrice, devrait aviser Centraide Centre-du-Québec dans les meilleurs délais. Centraide offrira à l'organisme de mettre en place un processus de soutien en collaboration avec d'autres partenaires¹.

Omettre d'aviser Centraide

Lorsque Centraide constate une situation litigieuse ou préoccupante sans que le personnel ou les administrateurs de l'organisme en aient avisé Centraide, des démarches sont alors entreprises. Centraide, après avoir consulté ses partenaires²¹, rencontrera les dirigeants de la corporation ou le conseil d'administration, selon la situation. S'il est impossible de rencontrer les dirigeants ou le conseil d'administration dans un délai raisonnable ou si Centraide ne peut obtenir les garanties nécessaires, le conseil d'administration de Centraide pourra suspendre ou mettre fin au lien d'association et aux versements prévus au protocole d'entente. Advenant cette situation, les dirigeants de l'organisme pourront être entendus par un comité ou par le conseil d'administration de Centraide, selon le cas.

Cessation :

À défaut de recevoir les garanties demandées, le lien d'association entre l'organisme et Centraide sera rompu. Centraide avisera ses partenaires² de la résiliation de l'association avec l'organisme communautaire.

¹ La participation d'une Corporation de développement communautaire est conditionnelle à une demande de l'organisme membre.

² Les partenaires de Centraide peuvent être selon la situation, l'Agence de santé et de services, sociaux, un Ministère hôte, Emploi-Québec, l'OPHQ, une Corporation de développement communautaire ou toute autre organisation permettant à Centraide de mieux saisir la situation afin de mieux intervenir auprès de l'organisme.